

qu'il soit étudié dans six mois de ce jour, ou qu'il ne soit pas adopté maintenant, mais que l'examen en soit différé à une date ultérieure.

Voir Journaux du Sénat, 1967-1968, p. 603.

4. **Avis d'interpellation** (*Voir articles 5(e), 43 et 44(2) du Règlement*).

5. **Avis de motions** (*Voir articles 5(h), 43, 44, 45 et 47(1) du Règlement*).

6. **Période de questions** (*Voir article 20 du Règlement*).

7. **Ordre du jour** (*Voir article 21 du Règlement*).

Un ordre du jour est un sujet que le Sénat a ordonné d'étudier à une certaine date. Lorsque le Président appelle «Ordre du Jour», le greffier adjoint appelle successivement les questions inscrites au *Feuilleton* sauf ordre contraire du Sénat.

8. **Interpellations** (*Voir article 5(e) du Règlement*).

Lorsqu'un sénateur expose son interpellation au moment où elle est appelée, et que la discussion n'est pas ajournée, le débat est considéré comme étant «terminé» et l'interpellation est rayée du *Feuilleton*. Si la discussion est ajournée, l'interpellation devient un ordre du jour et l'ordre figure au nom du sénateur qui a ajourné le débat.

Lorsqu'un sénateur expose son interpellation au moment où elle est appelée et que la discussion n'est pas ajournée, le débat est considéré comme étant «terminé» et l'interpellation est rayée du *Feuilleton*. Si la discussion est ajournée, l'interpellation devient un ordre du jour et l'ordre figure au nom du sénateur qui a ajourné le débat.

9. **Motions** (*Voir article 5(h) du Règlement*).

Une motion dont il a été donné avis est proposée lorsque le Président appelle «Motions».

Si, à l'appel de la motion, le sénateur n'est pas prêt à prendre la parole, la procédure est la même que pour les interpellations évoquées au paragraphe *h*) ci-dessus. Si le sénateur en question est prêt à prononcer son discours, il présente la motion inscrite en son nom.

Lorsqu'une motion portant dépôt de certains documents est appelée, le Leader du Gouvernement peut demander qu'elle soit réservée jusqu'à ce que les documents puissent être déposés. Lorsque les documents sont prêts à être déposés, l'auteur de la motion en est informé, et, lorsque le Président appelle «motions», il propose la motion inscrite en son nom. Comme il s'agit d'une motion en règle, elle ne fait généralement pas l'objet d'un débat et, suite à son adoption, le Leader du Gouvernement dépose immédiatement le(s) document(s) sur le bureau.

Voir Journaux du Sénat, 1967-1968, p. 668; 1974-1975-1976, p. 98.

PROJETS DE LOI

Première et seconde lectures

Un sénateur peut présenter un bill à tout moment au cours d'une séance du Sénat, mais un bill privé ne peut être présenté qu'après lecture, acceptation et après qu'un rapport ait été déposé de la façon régulière au sujet de ladite pétition introductive.